



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-107

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-10-09-007 - DÉCISION ARS POS OA du 09 octobre 2017 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA Annule et remplace décision ARS/POS/OA N°971-2017-09-13-001 (1 page)	Page 5
971-2017-10-09-006 - DÉCISION ARS POS OA du 09 octobre 2017 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG annule et remplace décision ARS/POS/OA N°971-2017-09-13-002 (2 pages)	Page 7
971-2017-10-09-004 - DÉCISION ARS POS OA du 09 octobre 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de cancérologie (2 pages)	Page 10
971-2017-10-10-022 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de DOU MANMAN (4 pages)	Page 13
971-2017-10-10-004 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES" (4 pages)	Page 18
971-2017-10-10-026 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du S.S.I.A.D. CANELLE (4 pages)	Page 23
971-2017-10-10-025 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du S.S.I.A.D. CLAIRE ARRONDELL (4 pages)	Page 28
971-2017-10-10-001 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du S.S.I.A.D. du C.C.A.S. des Abymes - 970105086 (4 pages)	Page 33
971-2017-10-10-005 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD "ARC-EN-CIEL" (3 pages)	Page 38
971-2017-10-10-003 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD A. G. P. S. (4 pages)	Page 42
971-2017-10-10-024 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD A. M. G. S. (4 pages)	Page 47
971-2017-10-10-009 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ATOUMO (3 pages)	Page 52
971-2017-10-10-027 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD LA PRESERVATRICE (4 pages)	Page 56
971-2017-10-10-023 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD MAN BIZOU (4 pages)	Page 61

971-2017-10-10-006 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (4 pages)	Page 66
971-2017-10-10-018 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. KALANA (4 pages)	Page 71
971-2017-10-10-007 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. LE DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 76
971-2017-10-10-019 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (4 pages)	Page 80
971-2017-10-10-015 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (4 pages)	Page 85
971-2017-10-10-013 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. LES PERLES GRISES (4 pages)	Page 90
971-2017-10-10-012 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 95
971-2017-10-10-010 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. RÉSIDENCE EMERAUDE (4 pages)	Page 99
971-2017-10-10-011 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. SOLEYANOU de PORT-LOUIS (4 pages)	Page 104
971-2017-10-10-014 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. SOLEYANOU DU MOULE (4 pages)	Page 109
971-2017-10-10-021 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (4 pages)	Page 114
971-2017-10-10-016 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' EHPAD "LES FLAMBOYANTS" (4 pages)	Page 119
971-2017-10-10-017 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' EHPAD BETHANY HOME (4 pages)	Page 124
971-2017-10-10-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'E.H.P.A.D. C. H. G. R. (4 pages)	Page 129

971-2017-10-10-020 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de RÉSIDENCE SACRE CŒUR (4 pages)	Page 134
971-2017-10-10-002 - Décision tarifaire POMS PA du 10 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du S.S.I.A.D. Soins Ti Kaz - 970103479 (3 pages)	Page 139
DEAL	
971-2017-10-09-003 - Arrêté DEAL/RN portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de l'aquaculture du Domaine de Séverin sur la commune de Sainte-Rose (14 pages)	Page 143
971-2017-10-09-002 - Arrêté DEAL/RN portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence du Parc aquacole de la S.A. OCEAN sur la commune de Pointe-Noire (14 pages)	Page 158
DJSCS	
971-2017-10-09-008 - Arrêté PREF DJSCS CS du 09 octobre 2017 allouant une subvention à l'association DOM STYLE CONNEXION (2 pages)	Page 173
DM	
971-2017-10-10-028 - Arrêté PREF-DM du 10 octobre 2017 portant renouvellement de l'AOT du Comité régional de guadeloupe de canoë kayak (8 pages)	Page 176

ARS

971-2017-10-09-007

DÉCISION ARS POS OA du 09 octobre 2017 accordant à
la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires
versées aux médecins qui participent à la PDSA
Annule et remplace décision ARS/POS/OA
N°971-2017-09-13-001

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 570.061,85€ (cinq cent soixante dix mille, soixante et un euros et quatre vingt cinq centimes) au titre de l'exercice 2017 pour la période de janvier 2017 à juin 2017.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 288.207,20€ à imputer sur le compte 6576430-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 281.854,65€ à imputer sur le compte 6576430-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le **09 OCT. 2017**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-09-006

DÉCISION ARS POS OA du 09 octobre 2017 accordant à
la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans
le cadre des PTMG annule et remplace décision
ARS/POS/OA N°971-2017-09-13-002

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6323-5;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 6323-5 du code de la santé publique.

DECIDE

Le financement à hauteur de 7.750,48€ (Sept mille sept cent cinquante euros et quarante huit centimes) au titre de l'exercice 2017 pour la période de janvier 2017 à juin 2017.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2017 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations versées en application de l'article L.6323-5 dans le cadre des PTMG.

Le financement est réparti comme suit :

- 7.750,48€ à imputer sur le compte 6576430-PTMG Ex courant - Mission 3.4.1

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 09 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

09 OCT 2017

Patrice RICHARD



ARS

971-2017-10-09-004

DÉCISION ARS POS OA du 09 octobre 2017 accordant le financement d'une avance au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Guadeloupéenne de cancérologie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention de financement n° 2016/2017-43
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

DECIDE

Le financement à hauteur de 233.000.00€ (deux cent trente trois mille euros) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet réseau de santé karukéra onco conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

- 233.000,00€ à imputer sur le compte 6576420-RSR-Cancérologie-FIR-EXERCICE COURANT destination 2, 2,1.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 09 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

09 OCT 2017

Paulette RICHARD



ARS

971-2017-10-10-022

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 de DOU MANMAN

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 90 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
DOU MANMAN - 970105102**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSLAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I.(970100624);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOU MANMAN (970105102) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 828 160.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 828 160.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 013.33€).
Le prix de journée est fixé à 45.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 142.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 086.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	828 160.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	828 160.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 828 160.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 828 160.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 013.33€).
Le prix de journée est fixé à 45.38€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD



FRANÇOIS RICHARD

ARS

971-2017-10-10-004

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 67 ARS/ POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE(970100566);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 25/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 683 538.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 683 538.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 961.50€).
Le prix de journée est fixé à 46.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 744.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 041.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 000.00
	TOTAL Dépenses	683 538.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 538.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 663 538.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 663 538.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 294.83€).
Le prix de journée est fixé à 45.45€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE , Le



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

FACTEUR



ARS

971-2017-10-10-026

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du S.S.I.A.D. CANELLE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 95 ARS/POS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, RUE MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000(970100582);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017 par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 821 525.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 745 716.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 143.05€).
Le prix de journée est fixé à 40.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).
Le prix de journée est fixé à 42.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 982.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 419.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	821 525.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	821 525.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 821 525.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 745 716.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 143.05€).
Le prix de journée est fixé à 40.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).
Le prix de journée est fixé à 42,11€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



FRANÇOIS RICHARD

ARS

971-2017-10-10-025

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du S.S.I.A.D. CLAIRE ARRONDELL

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 94 ARS / POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15, RTE DU GRAND SAINT-MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME(970100830);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 585 712.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 512 602.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 716.90€).
Le prix de journée est fixé à 56.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 726.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 941.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 045.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585 712.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 712.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	585 712.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 585 712.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 512 602.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 716.90€).
Le prix de journée est fixé à 56.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-001

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du S.S.I.A.D. du C.C.A.S. des Abymes - 970105086

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 65 – ARS POMS/PA N°971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, PL DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES(970105110);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/09/2017

DECIDE

Article 1 A compter de 13/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 719 850.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 719 850.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 987.50€).
Le prix de journée est fixé à 84.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 687.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 463.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	779 850.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 000.00
	TOTAL Recettes	779 850.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 779 850.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 779 850.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 987.50€).
Le prix de journée est fixé à 91.24€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à GOUBRBEYRE , Le



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

FRANÇOIS RICHARD



ARS

971-2017-10-10-005

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du SSIAD "ARC-EN-CIEL"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 69 - ARS /POMS/PA N° 971- 2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD "ARC-EN-CIEL" - 970105045**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise 0, R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY(970100574);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 25/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 060 690.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 262.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 438.56€).
Le prix de journée est fixé à 45.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).

Le prix de journée est fixé à 48.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 098.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 882.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 060 690.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 060 690.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 060 690.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

* dotation globale de soins 2018 : 1 060 690.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 262.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 438.56€).
Le prix de journée est fixé à 45.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).

Le prix de journée est fixé à 48.00€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE , Le



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-003

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du SSIAD A. G. P. S.

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 64 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD
A. G. P. S. - 970105029**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 322, RESIDENCE CIBONEYE, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE(970100558);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée A. G. P. S. (970105029) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 25/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 670 987.10€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 605 560.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 463.33€).
Le prix de journée est fixé à 46.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).
Le prix de journée est fixé à 4.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 154.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 114.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 987.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 987.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	670 987.10

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 670 987.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 605 560.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 463.33€).
Le prix de journée est fixé à 46.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).
Le prix de journée est fixé à 4.48€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE ,

Le



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Financière



ARS

971-2017-10-10-024

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du SSIAD A. M. G. S.

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 93 ARS POMS/PA N° 971-2017 -
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD - A. M. G. S. - 970107512**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise ROUTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE(970100764);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1 A compter de 28/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 917 702.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 869 298.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 441.52€).
Le prix de journée est fixé à 46.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 24.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 889.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	917 702.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 702.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	917 702.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 917 702.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 869 298.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 441.52€).
Le prix de journée est fixé à 46.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 24.23€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD



GRAND

ARS

971-2017-10-10-009

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du SSIAD ATOUMO

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 66 – ARS/POMS/PA N° 97-1- 2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD
ATOUMO - 970105078**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE"(970100608);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ATOUMO (970105078) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 25/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 741 417.47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 091.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 257.62€).
Le prix de journée est fixé à 51.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 325.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 527.16€).
Le prix de journée est fixé à 45.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 086.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 616.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 715.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	761 417.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 417.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 761 417.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 705 591.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799.29€).
Le prix de journée est fixé à 52.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).
Le prix de journée est fixé à 47.19€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-027

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du SSIAD LA PRESERVATRICE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 96 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD LA PRESERVATRICE - 970105094**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise , Caraïbes Rochers 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE"(970100616);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 221 933.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).
Le prix de journée est fixé à 58.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
Le prix de journée est fixé à 49.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 808.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 221 933.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 221 933.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 221 933.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 221 933.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).

Le prix de journée est fixé à 58.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).

Le prix de journée est fixé à 49.35€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-023

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2017 du SSIAD MAN BIZOU

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 92 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD MAN BIZOU - 970105011**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, RUE PERINON, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G.(970100541);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAN BIZOU (970105011) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article F A compter de 28/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 155 502.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89€).
Le prix de journée est fixé à 48.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à : 7 200.95€).
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 872.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 155 502.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 155 502.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 155 502.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 155 502.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89€).
Le prix de journée est fixé à 48.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.95€).
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD



PARIS RICHARD

ARS

971-2017-10-10-006

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°70 - ARS POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise Rue MARCEL REMBLIERE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 483 973.48€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 331.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	483 973.48	34.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 464 752.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	464 752.48	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 729.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

FRANÇOIS RICHARD



ARS

971-2017-10-10-018

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. KALANA

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°81 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
E.H.P.A.D. KALANA - 970109310**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée KALANA (970108932) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter de 27/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 254 808.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 567.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 738.24	51.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	150.00
Accueil de jour	130 870.00	154.33

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 320 020.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 950.24	54.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	150.00
Accueil de jour	130 870.00	154.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 001.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KALANA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

FRANÇOIS RICHARD



ARS

971-2017-10-10-007

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. LE DOMAINE DE CHOISY

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°71- ARS /POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' E.H.P.A.D. LE DOMAINE DE CHOISY - 970111381**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise , ROUTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée LE DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 135 318.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 609.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 758.00	59.95
UHR	0.00	0.00
PASA	76 560.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 078 302.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 742.00	56.72
UHR	0.00	0.00
PASA	76 560.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 858.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-019

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°82 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASE ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise 0, RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 391 752.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 646.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	391 752.10	38.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 391 752.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	391 752.10	38.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 646.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-015

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX
MARINES

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°78 – ARS /POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, ROUTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S. A. NOUVELLE "LES EAUX MARINES" (970100525) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 623 463.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 955.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 463.00	53.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 623 463.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 463.00	53.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 955.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. NOUVELLE "LES EAUX MARINES" (970100525) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-013

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. LES PERLES GRISES

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°76 – ARS POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD LES PERLES GRISES - 970110078**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, ROUTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 545 319.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 443.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 386.13	34.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 296.34	31.31
Accueil de jour	66 636.93	46.28

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 645 319.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	502 817.00	41.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 980.40	36.90
Accueil de jour	78 522.00	54.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 776.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



FRANCOIS RICHARD

ARS

971-2017-10-10-012

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. LOUIS VIALENC

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°75 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise RUE IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 438 708,48€ au titre de l'année 2017, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 559,04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	438 708,48	41,78
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 438 708,48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	438 708,48	41,78
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 559,04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-010

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. RÉSIDENCE EMERAUDE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°73 – ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, ROUTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ETS MARIE-CÉLINE CASTORIX

DECIDE**Article 1^{RR}**

A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 386 785.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 232.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	386 785.00	44.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 369 744.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	369 744.00	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 812.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS MARIE-CÉLINE CASTORIX (970109641) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

FRANCO RICHARD



ARS

971-2017-10-10-011

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. SOLEYANOU de PORT-LOUIS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°74 ARS POMS/PA N°971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' E.H.P.A.D. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS - 970109302**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017.
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise, ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU (970109294) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 471 571.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 630.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 331 419.90	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	90.86
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 471 571.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 331 419.90	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	90.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 630.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU (970109294) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Richard PONS

ARS

971-2017-10-10-014

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. SOLEYANOU DU MOULE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°77 – ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE - 970111779**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise, ROUTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU (970109294) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 227 847.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 320.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 445.86	38.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	141.33
Accueil de jour	78 522.00	126.65

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 292 691.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 289.86	40.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	141.33
Accueil de jour	78 522.00	126.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 724.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU (970109294) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

ARS

971-2017-10-10-021

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°84 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise AV MARCEL ETZOL, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter de 27/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 830 904.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 242.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 904.00	80.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 475 849.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 849.00	46.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 654.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-10-016

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' EHPAD "LES FLAMBOYANTS"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°79 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD "LES FLAMBOYANTS" - 970108882**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise IMP CLAYSSSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 204 105.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 342.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 105.02	37.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 204 105.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 105.02	37.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 342.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD



FRANÇOIS RICHARD

ARS

971-2017-10-10-017

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l' EHPAD BETHANY HOME

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°80 ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASE ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017.
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, ROUTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter de 27/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 688 594.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 382.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 594.68	49.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 688 594.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 594.68	49.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 382.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général


Patrice RICHARD



4. 10. 2017

ARS

971-2017-10-10-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de l'E.H.P.A.D. C. H. G. R.

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°72- ARS/POMS/PA N° 971-2017-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L' E.H.P.A.D. C.H. G. R. - 970108908**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017.
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H. G. R. (970108908) sise , MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 561 057.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 754.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 561 057.73	71.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 314 001.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 314 001.73	66.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 166.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE, Le

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



Police RICHARD

ARS

971-2017-10-10-020

Décision tarifaire ARS POMS PA du 10 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de RÉSIDENCE SACRE CŒUR

DECISION TARIFAIRE HAPI N°83 ARS/POMS/PA N° 971-2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise RUE BEBIAN, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 791 526.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 960.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 526.12	37.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 743 001.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 001.12	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 916.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.



Fait à GOURBEYRE , Le

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



FRANÇOIS RICHARD

ARS

971-2017-10-10-002

Décision tarifaire POMS PA du 10 octobre 2017 portant
fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017
du S.S.I.A.D. Soins Ti Kaz - 970103479

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 68- ARS : POMS/PA N°971-2017-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DU
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise 0, PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ"(970103438);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2017 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 25/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 424 516.70€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 516.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 376.39€).
Le prix de journée est fixé à 50.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 641.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 642.00
	TOTAL Dépenses	424 516.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 516.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	424 516.70

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 411 874.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 411 874.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 322.89€).
Le prix de journée est fixé à 49.06€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à GOURBEYRE, Le



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

DEAL

971-2017-10-09-003

Arrêté DEAL/RN portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence de l'aquaculture
du Domaine de Séverin sur la commune de Sainte-Rose



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté DEAL/RN du
portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de
l'aquaculture du Domaine de Séverin sur la commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.214-6-III et R.214-53 relatifs aux dispositions applicables aux installations, ouvrages et activités pré-existants avant l'application de la réglementation découlant de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L. 214-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets dans les eaux de surface soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.5121-2, relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et au prélèvement d'eau domaniale ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (S.D.A.G.E) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20 mai 2005 autorisant la SARL SEVERIN Industrie à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Cadet Sainte-Rose ;
- VU les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé en juillet 2009 par le syndicat des producteurs aquacoles de Guadeloupe (SYPAGUA) ;
- VU l'avis du Directeur Régional des finances publiques service France domaine en date du 11 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2017 à Monsieur Thierry MARSOLLE, exploitant de l'aquaculture du Domaine de Séverin et son avis réputé favorable;

Considérant que le Domaine de Séverin, sise Cadet – 97115 SAINTE-ROSE, exploite depuis le début des années 80, un élevage de ouassous (crevettes d'eau douce) ;

Considérant que l'article L.431-2 du code de l'Environnement assimile les crustacés aux poissons et plus généralement à la ressource piscicole pour l'application des dispositions du Livre IV- Titre III du code de l'Environnement ;

Considérant ce qui précède, que cet élevage de ouassous est assimilé à une activité de pisciculture ;

Considérant que ces installations, ouvrages et activités pré-existaient à l'application de la réglementation découlant de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.214-6-III et R.214-53, cette aquaculture peut faire l'objet d'une reconnaissance d'existence ;

Considérant néanmoins que les installations et ouvrages en lien avec l'activité d'aquaculture sont susceptibles de réduire la ressource en eau et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique au sens de l'article L.214-3 du code de l'Environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient de dresser des prescriptions spécifiques afin de garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'Environnement et de rendre compatible les installations, ouvrages et activités avec les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture .

Arrête

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}- Objet

Le Domaine de Séverin, sis Cadet – 97 115 SAINTE-ROSE, représenté par son gérant, est autorisé au titre de la loi sur l'eau et dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une aquaculture alimentée par une prise d'eau dans la rivière du Premier Bras.

Les installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'Environnement:

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 ^o) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2 ^o) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.1.0 et 2.1.5.0 : 1 ^o) Le flux total de pollution étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2 ^o) Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchyfrique ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

	d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Les ouvrages, pré-existants, ne donneront lieu à aucune perception de redevance domaniale contrairement au prélèvement d'eau domaniale.

Article 2 – Nature des installations, ouvrages et activités

Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau sur la rivière du Premier Bras

L'ouvrage de prise est constitué d'un seuil en béton construit dans le lit de la rivière du Premier Bras, à la côte 90 m NGG, et dérivant l'eau vers le canal d'aménagé en rive gauche. Le seuil fait une hauteur de 1,5 m en rive gauche (départ du canal) et seulement 20 cm en rive droite (construction « en épi »). En rive droite, une échancrure permet la restitution du débit réservé et le respect de la continuité écologique.

Cette prise d'eau se situe juste en amont de l'aquaculture à proximité de la route départementale n° 17. Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	0638706
Y	1799325
Z	110 m NGG

Les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Débit maximum prélevable (hors période de fort étiage)	10 l/s
Débit réservé (20% du module par défaut)	67 l/s

Le débit mensuel inter-annuel (module) de la rivière Petite Plaine est de 336 l/s, le débit moyen quinquennal sec (QMN₅) est de 79 l/s.

Article 2.2 – Caractéristiques de l'aquaculture

L'aquaculture présente les caractéristiques suivantes :

Nombre de bassins :	5
Dimension moyenne :	100 x 25 mètres
Profondeur moyenne :	1,20 m
Alimentation :	Directe à partir du canal d'aménagé depuis la rivière du Premier Bras
Temps de séjour moyen de l'eau :	10 jours
Espèces produites :	<i>Macrobrachium Rosenberghii</i> (Chevrette d'élevage) <i>Oreochromis</i> sp. (Tilapia rouge)
Provenance des post-larves :	S.A. OCEAN
Tonnage moyen :	(activité en relance)
Densité :	150 à 500 g/m ³

L'élevage de type extensif repose sur l'utilisation du phytoplancton comme élément stratégique à l'élevage.

Le reste des nutriments est apporté par un complément alimentaire de composition conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.3. – Caractéristiques du rejet dans la Ravine Gombo

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du point de rejet sont les suivantes :

X	0639910
---	---------

Y	1798640
---	---------

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux installations, ouvrages et activités relevant des rubriques visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées dans la présente section.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement d'eau

Article 3.1. – Prise d'eau et canal de dérivation

Le permissionnaire est tenu d'aménager la prise d'eau de sorte à :

- Ne dériver que le débit maximum autorisé,
- Respecter un débit réservé de 67 l/s , particulièrement en période d'étiage. Le débit prélevé est adapté de façon à respecter obligatoirement ce débit réservé.
- Assurer la circulation de la faune aquatique.

Article 3.2. – Mesure du volume dérivé

Le permissionnaire doit obligatoirement mettre en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation de façon à être en mesure de justifier les volumes prélevés.

Article 3.3. – Suivi des volumes et débits prélevés

Le permissionnaire est tenu de :

- relever l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- consigner les volumes prélevés mensuellement ;
- consigner les débits instantanés prélevés tous les jours en cas d'arrêté préfectoral limitant les usages en eau.

Article 3.4. – Moyens d'entretien et de surveillance

Le permissionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs de suivi des débits.

Le permissionnaire est tenu de réaliser une surveillance suffisante de tous les ouvrages de prélèvements et de procéder à l'entretien régulier du tronçon du cours d'eau aménagé notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue amont. Les sédiments et les blocs de curage seront déposés au pied des berges à l'aval de la prise d'eau afin de pouvoir être remobilisés par le cours d'eau. Aucune extraction du lit n'est autorisée.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'aquaculture

Article 4.1. – Bassins d'élevage

Les bassins d'élevage sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension ainsi que la prolifération de larves de moustiques.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles requises au niveau départemental.

Dans le cas de la création de nouveaux bassins d'élevage, le permissionnaire est tenu de :

- implanter le ou les nouveaux bassins à plus de 35 mètres du cours d'eau,
- implanter le ou les nouveaux bassin(s) à plus de 100 mètres des habitations des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance ;

Article 4.2. – Récupération des boues et plan d'épandage

Dans le cas d'extraction des boues en fonds de bassins, ces boues et autres déchets sont récoltés et stockés de manière à éviter tout ruissellement en dehors de l'aquaculture.

Les boues extraites de bassin d'élevage peuvent être stockées puis épandues sur les berges des bassins.

Article 4.3. – Contrôle des intrants et maintien des eaux closes

Le permissionnaire est tenu d'assurer une exploitation de l'aquaculture en évitant toute introduction, développement ou dissémination d'agents pathogènes dans le milieu naturel.

Le permissionnaire met en place un système ou procédé visant à empêcher toute fuite d'espèces vers le milieu naturel et toute intrusion d'espèces « sauvages » (endogènes) dans les bassins.

Article 4.4. – Analyses sur la ressource aquacole d'élevage

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au contrôle sanitaire et au contrôle de la santé animale, le permissionnaire est tenu d'effectuer les analyses exigées par les services de l'État en charge du contrôle sanitaire et du contrôle de la santé animale.

Article 4.5. – Collecte des eaux - Rejet au milieu naturel

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif distinct.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents.

Tous les effluents de l'aquaculture doivent être collectés au même point de rejet au milieu naturel. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2006 relatif aux rejets dans les cours d'eau, le rejet doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau. L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur et qu'il ne dégrade pas la stabilité des berges. Une attention particulière sur le débit rejeté sera apportée en période d'étiage.

Article 4.6. – Auto-surveillance et analyse des effluents

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un programme de surveillance pour contrôler les paramètres suivants : matière en suspension (MES) et ammonium (NH_4^+).

L'analyse des paramètres MES et NH_4^+ consiste à mesurer l'accroissement des concentrations entre l'amont immédiat du point de rejet avec celles à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent et sous réserve de l'absence d'autres rejets tiers.

L'augmentation moyenne de la concentration peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle. L'ensemble de ces mesures peut être effectué au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Ces analyses peuvent être effectuées directement par l'exploitant aux fréquences ci-dessous mentionnées.

Toutefois, le permissionnaire est tenu de faire réaliser ces analyses par un laboratoire agréé au moins une fois par an et de préférence en étiage.

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes suivantes :

PARAMÈTRE	LIEU DE MESURE	VALEUR CONSIGNE	VALEUR RÉDHIBITOIRE	FRÉQUENCE
NH_4^+ (mg/l)	Amont / aval du point de rejet	+ 0,5 mg/l	+ 1 mg/l	2 fois par an
MES (mg/l)	Amont / aval du point de rejet	+ 15 mg/l	+ 30 mg/l	2 fois par an

Les mesures ont lieu une fois en carême et une fois en hivernage.

Le permissionnaire maintient son exploitation de telle sorte que les paramètres susmentionnés demeurent conformes aux valeurs consignées.

En cas de dépassement pour certains paramètres, et ce jusqu'aux valeurs dites rédhibitoires, le permissionnaire est tenu d'en rechercher la cause et de mettre en œuvre les aménagements nécessaires afin de mettre en conformité son rejet.

En cas de dépassement de valeur rédhibitoire, le préfet pourra exiger la cessation d'activité jusqu'à la mise en conformité du rejet.

Article 5 – Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire est tenu d'assurer la libre circulation des espèces aquatiques dans le cours d'eau et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter leur pénétration dans le canal et les conduites de dérivation.

La conduite d'adduction est maintenue en bon état de façon à éviter toute déperdition d'eau.

Article 6 – Registre de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relative à l'exploitation des installations, ouvrages et activités en lien avec son activité d'aquaculture dans lequel sont consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

VOLET PRÉLÈVEMENT

- Le suivi des volumes et débits prélevés tels que prescrits à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, le cas échéant, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- Un bilan des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- Un bilan des entretiens voire des réfections réalisés sur la prise d'eau, le canal de dérivation ainsi que les conduites alimentant les bassins.

VOLET AQUACULTURE

- Les analyses éventuellement réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et de la santé animale sur les animaux élevés telles que décrites à l'article 4.4 du présent arrêté ;
- La production annuelle (t/an) en ressource aquacole ;
- Un bilan des entretiens voire réfections des systèmes et procédés permettant de garantir les eaux closes tels que prescrits à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- Un bilan des entretiens des bassins d'élevage ;
- Le volume et la destination des boues récupérées au fond des bassins en cas de vidange ;
- Les analyses des effluents et de l'effet de dilution au point de rejet telles que prescrites à l'article 4.6 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins pendant 10 ans.

Le permissionnaire est tenu d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Article 7 – Redevance domaniale

Indépendamment des redevances prévues à l'article L.213-14 du code de l'Environnement et mises en œuvre par l'Office de l'Eau de Guadeloupe (OE971) et, sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera une redevance annuelle en un seul terme et d'avance, à la DRFIP de la Guadeloupe, service comptabilité, 269, route de Saint-Claude BP 766, 97 100 Basse-Terre.

Cette redevance fixée par le service gestionnaire du domaine public fluvial conformément au décret n°48-1698, est prise pour compensation du droit d'eau dérivée mais restituée. Le montant s'élève à cent soixante-dix-huit euros (178 €) la 1^{ère} année et cent cinquante-huit euros (158 €) les années suivantes.

Elle est due à la date d'anniversaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement en fonction des variations publiées par l'INSEE. Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière. Au terme de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % en 2013 par le décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} mars).

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application du droit fixe ;

Article 8 – Non respect des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.216-6 et suivants du code de l'Environnement, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser et la réalisation d'office des mesures prescrites.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

Article 10 - Cession

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande de reconnaissance d'existence, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations et dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'Environnement.

Article 11 – Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Avant l'expiration, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'Environnement.

Article 12 – Cessation d'activité, abandon des ouvrages, remise en état des lieux

En cas de cessation d'activité, même imposée par les services de L'État en charge du contrôle sanitaire ou de la santé animale, notamment en cas de contamination de la ressource aquacole par la chlordécone, le permissionnaire en informe le service de L'État en charge de la police de l'eau. Le permissionnaire doit alors, sans délai stopper et neutraliser le prélèvement et procéder à la vidange des bassins.

Un délai de 2 ans lui est toutefois accordé pour présenter au Préfet une alternative de relance d'activité.

Faute d'alternative ou à l'échéance du délai de 2 ans susmentionné, le permissionnaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1, conformément aux dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'Environnement.

A défaut ou en cas d'abandon manifeste des ouvrages, le préfet pourra lui imposer la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues aux articles L.214-3-1 et L.216-1 du code de l'Environnement.

Article 13 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, dans les cas prévus aux :

- II-1° de l'article L.211-3 du code de l'Environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- II-3° de l'article L.214-4 du code de l'Environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- II-1° de l'article L.214-4 du code de l'Environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation dans l'intérêt général, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- II-4° de l'article L.214-4 du code de l'Environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 14 – Accès aux installations, contrôles

Afin d'y réaliser des contrôles programmés ou des contrôles inopinés, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Un rapport de visite sera dressé par le service en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais et transmis au permissionnaire.

Article 15– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la région Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sainte-Rose et envoyé au service police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 18 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :


- Par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Rose, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service mixte de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 9 OCT. 2017

Le Préfet

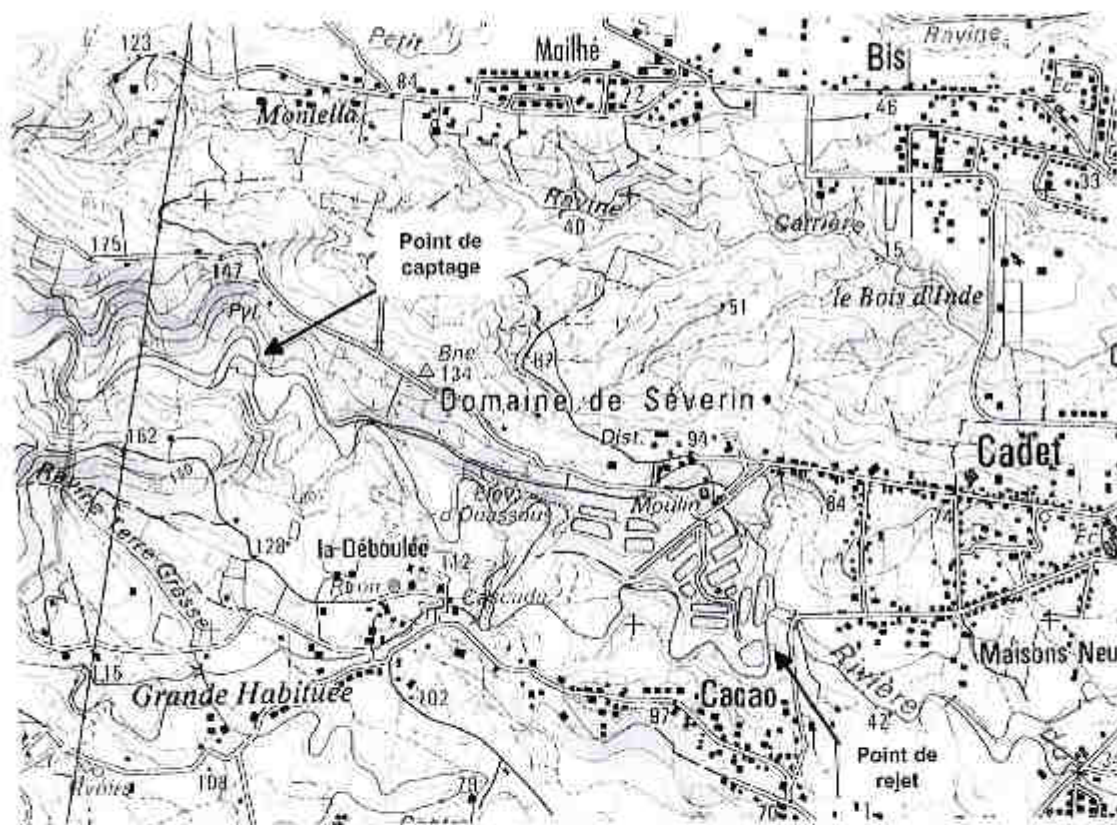


Éric MAIRE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE

AQUACULTURE (ÉLEVAGE DE « OUASSOUS ») DU DOMAINE SEVERIN
SAINTE-ROSE

PLAN DE SITUATION



DEAL

971-2017-10-09-002

Arrêté DEAL/RN portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence du Parc aquacole
de la S.A. OCEAN sur la commune de Pointe-Noire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

**Arrêté DEAL/RN du
portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence du Parc
aquacole de la S.A. OCEAN sur la commune de Pointe-Noire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.214-6-III et R.214-53 relatifs aux dispositions applicables aux installations, ouvrages et activités pré-existants avant l'application de la réglementation découlant de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L. 214-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets dans les eaux de surface soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1 et L.5121-2, relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et au prélèvement d'eau domaniale ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (S.D.A.G.E) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé en juillet 2009 par le syndicat des producteurs aquacoles de Guadeloupe (SYPAGUA) ;
- VU l'avis des services fiscaux en date du 21 juin 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 10 juillet 2017 à Monsieur François HERMAN, exploitant du Parc Aquacole de la S.A OCEAN et son avis reçu le 31 juillet 2017;

Considérant que la S.A. OCEAN (Ouassous Caraïbes Écloserie Aquaculture Nouvelle), sise route des Plaines – 97 116 Pointe-Noire, exploite depuis le début des années 80, un élevage de ouassous (crevettes d'eau douce) ;

Considérant que l'article L.431-2 du code de l'Environnement assimile les crustacés aux poissons et plus généralement à la ressource piscicole pour l'application des dispositions du Livre IV- Titre III du code de l'Environnement ;

Considérant ce qui précède, que cet élevage de ouassous est assimilé à une activité de pisciculture ;

Considérant que ces installations, ouvrages et activités pré-existaient à l'application de la réglementation découlant de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.214-6-III et R.214-53, cette aquaculture peut faire l'objet d'une reconnaissance d'existence ;

Considérant néanmoins que les installations et ouvrages en lien avec l'activité d'aquaculture sont susceptibles de réduire la ressource en eau et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique au sens de l'article L.214-3 du code de l'Environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient de dresser des prescriptions spécifiques afin de garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'Environnement et de rendre compatible les installations, ouvrages et activités avec les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture .

Arrête

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}- Objet

La S.A OCEAN, sise au Parc Aquacole – Route des Plaines - 97116 POINTE-NOIRE, représentée par son gérant, est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à exploiter sur son domaine, une aquaculture alimentée par une dérivation en continu de la rivière de Petite-Plaine.

Les installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'Environnement:

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; 1 ^o) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2 ^o) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.1.0 et 2.1.5.0 ; 1 ^o) Le flux total de pollution étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2 ^o) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

	b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Les ouvrages, pré-existants, ne donneront lieu à aucune perception de redevance domaniale contrairement au prélèvement d'eau domaniale.

Article 2 – Nature des installations, ouvrages et activités

Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau sur la rivière Petite Plaine

L'ouvrage de prise est constitué d'un seuil en béton en épi en rive droite, à la côte 20 m NGG, et dérivant l'eau vers une conduite de diamètre DN 200 mm. Le seuil ne traverse pas entièrement le cours d'eau. Sa hauteur est inférieure à 0,3 m.

Cette prise d'eau se situe juste en amont de l'aquaculture à proximité de la route départementale n° 17. Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	0631086
Y	1794179
Z	20 m NGG

Les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Débit maximum prélevable (hors période de fort étiage)	10 l/s
Débit réservé (20 % du module par défaut)	67 l/s

Le débit mensuel inter-annuel (module) de la rivière Petite Plaine est de 336 l/s, le débit moyen quinquennal sec (QMN₅) est de 58 l/s.

Article 2.2 – Caractéristiques de l'aquaculture

L'aquaculture présente les caractéristiques suivantes :

Nombre de bassins :	11
Dimension moyenne :	20 x 50 mètres
Profondeur moyenne :	1 mètre
Alimentation :	Directe à partir d'une conduite enterrée et d'un captage sur la rivière Petite Plaine
Temps de séjour moyen de l'eau :	10 jours
Espèces produites :	<i>Macrobrachium Rosenberghii</i> (Chevrette d'élevage) <i>Oreochromis</i> sp. (Tilapia)
Provenance des post-larves :	S.A. OCEAN
Tonnage moyen :	3t/an
Densité :	150 à 500 g/m ³

L'élevage de type extensif repose sur l'utilisation du phytoplancton comme élément stratégique à l'élevage.

Le reste des nutriments est apporté par un complément alimentaire de composition conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.3. – Caractéristiques du rejet dans la Ravine Bleue

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du point de rejet sont les suivantes :

X	0630622
Y	1794255

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux installations, ouvrages et activités relevant des rubriques visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées dans la présente section.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement d'eau

Article 3.1. – Prise d'eau et canal de dérivation

Le permissionnaire est tenu d'aménager la prise d'eau de sorte à :

- Ne dériver que le débit maximum autorisé,
- Respecter un débit réservé de 67 l/s , particulièrement en période d'étiage. Le débit prélevé est adapté de façon à respecter obligatoirement ce débit réservé.
- Assurer la circulation de la faune aquatique.

Article 3.2. – Mesure du volume dérivé

Le permissionnaire doit obligatoirement mettre en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation de façon à être en mesure de justifier les volumes prélevés.

Le compteur peut être remplacé par tout dispositif équivalent préalablement validé par le service police de l'eau.

Article 3.3. – Suivi des volumes et débits prélevés

Le permissionnaire est tenu de :

- relever l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- consigner les volumes prélevés mensuellement ;
- consigner les débits instantanés prélevés tous les jours en cas d'arrêté préfectoral limitant les usages en eau.

Article 3.4. – Moyens d'entretien et de surveillance

Le permissionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs de suivi des débits.

Le permissionnaire est tenu de réaliser une surveillance suffisante de tous les ouvrages de prélèvements et de procéder à l'entretien régulier du tronçon du cours d'eau aménagé notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue amont. Les sédiments et les blocs de curage seront déposés au pied des berges à l'aval de la prise d'eau afin de pouvoir être remobilisés par le cours d'eau. Aucune extraction du lit n'est autorisée.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'aquaculture

Article 4.1. – Bassins d'élevage

Les bassins d'élevage sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension ainsi que la prolifération de larves de moustiques.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles requises au niveau départemental.

Dans le cas de la création de nouveaux bassins d'élevage, le permissionnaire est tenu de :

- implanter le ou les nouveaux bassins à plus de 35 mètres du cours d'eau,
- implanter le ou les nouveaux bassin(s) à plus de 100 mètres des habitations des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance ;

Article 4.2. – Récupération des boues et plan d'épandage

Dans le cas d'extraction des boues en fonds de bassins, ces boues et autres déchets sont récoltés et stockés de manière à éviter tout ruissellement en dehors de l'aquaculture.

Les boues extraites de bassin d'élevage peuvent être stockées puis épandues sur les berges des bassins.

Article 4.3. – Contrôle des intrants et maintien des eaux closes

Le permissionnaire est tenu d'assurer une exploitation de l'aquaculture en évitant toute introduction, développement ou dissémination d'agents pathogènes dans le milieu naturel.

Le permissionnaire met en place un système ou procédé visant à empêcher toute fuite d'espèces vers le milieu naturel et toute intrusion d'espèces « sauvages » (endogènes) dans les bassins.

Article 4.4. – Analyses sur la ressource aquacole d'élevage

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au contrôle sanitaire et au contrôle de la santé animale, le permissionnaire est tenu d'effectuer les

analyses exigées par les services de L'État en charge du contrôle sanitaire et du contrôle de la santé animale.

Article 4.5. – Collecte des eaux - Rejet au milieu naturel

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif distinct.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents.

Tous les effluents de l'aquaculture doivent être collectés au même point de rejet au milieu naturel. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2006 relatif aux rejets dans les cours d'eau, le rejet doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau. L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur et qu'il ne dégrade pas la stabilité des berges. Une attention particulière sur le débit rejeté sera apportée en période d'étiage.

Article 4.6. – Auto-surveillance et analyse des effluents

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un programme de surveillance pour contrôler les paramètres suivants : matière en suspension (MES) et ammonium (NH_4^+).

L'analyse des paramètres MES et NH_4^+ consiste à mesurer l'accroissement des concentrations entre l'amont immédiat du point de rejet avec celles à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent et sous réserve de l'absence d'autres rejets tiers.

L'augmentation moyenne de la concentration peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle. L'ensemble de ces mesures peut être effectué au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Ces analyses peuvent être effectuées directement par l'exploitant aux fréquences ci-dessous mentionnées.

Toutefois, le permissionnaire est tenu de faire réaliser ces analyses par un laboratoire agréé au moins une fois par an et de préférence en étiage.

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes suivantes :

PARAMÈTRE	LIEU DE MESURE	VALEUR CONSIGNE	VALEUR RÉDHIBITOIRE	FRÉQUENCE
NH_4^+ (mg/l)	Amont / aval du point de rejet	+ 0,5 mg/l	+ 1 mg/l	2 fois par an
MES (mg/l)	Amont / aval du point de rejet	+ 15 mg/l	+ 30 mg/l	2 fois par an

Les mesures ont lieu une fois en carême et une fois en hivernage.

Le permissionnaire maintient son exploitation de telle sorte que les paramètres susmentionnés demeurent conformes aux valeurs consignées.

En cas de dépassement pour certains paramètres, et ce jusqu'aux valeurs dites rédhibitoires, le permissionnaire est tenu d'en rechercher la cause et de mettre en œuvre les aménagements nécessaires afin de mettre en conformité son rejet.

En cas de dépassement de valeur rédhibitoire, le préfet pourra exiger la cessation d'activité jusqu'à la mise en conformité du rejet.

Article 5 – Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire est tenu d'assurer la libre circulation des espèces aquatiques dans le cours d'eau et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter leur pénétration dans le canal et les conduites de dérivation.

La conduite d'adduction est maintenue en bon état de façon à éviter toute déperdition d'eau.

Article 6 – Registre de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relative à l'exploitation des installations, ouvrages et activités en lien avec son activité d'aquaculture dans lequel sont consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

VOLET PRÉLÈVEMENT

- Le suivi des volumes et débits prélevés tels que prescrits à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, le cas échéant, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- Un bilan des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- Un bilan des entretiens voire des réfections réalisés sur la prise d'eau, le canal de dérivation ainsi que les conduites alimentant les bassins.

VOLET AQUACULTURE

- Les analyses éventuellement réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et de la santé animale sur les animaux élevés telles que décrites à l'article 4.4 du présent arrêté ;
- La production annuelle (t/an) en ressource aquacole ;
- Un bilan des entretiens voire réfections des systèmes et procédés permettant de garantir les caux closes tels que prescrits à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- Un bilan des entretiens des bassins d'élevage ;
- Le volume et la destination des boues récupérées au fond des bassins en cas de vidange ;

- Les analyses des effluents et de l'effet de dilution au point de rejet telles que prescrites à l'article 4.6 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins pendant 10 ans.

Le permissionnaire est tenu d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Article 7 – Redevance domaniale

Indépendamment des redevances prévues à l'article L.213-14 du code de l'Environnement et mises en œuvre par l'Office de l'Eau de Guadeloupe (OE971) et, sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera une redevance annuelle en un seul terme et d'avance, à la DRFIP de la Guadeloupe, service comptabilité, 269, route de Saint-Claude BP 766, 97 100 Basse-Terre.

Cette redevance fixée par le service gestionnaire du domaine public fluvial conformément au décret n°48-1698, est prise pour compensation du droit d'eau dérivée mais restituée. Le montant s'élève à soixante et onze euros (71,00 €) la 1^{ère} année et cinquante et un euros (51 €) les années suivantes.

Il sera révisé annuellement en fonction des variations publiées par l'INSEE. Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière. Au terme de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % en 2013 par le décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} mars).

Article 8 – Non respect des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.216-6 et suivants du code de l'Environnement, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser et la réalisation d'office des mesures prescrites.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

Article 10 - Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande de reconnaissance d'existence, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

Article 11 – Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Avant l'expiration, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'Environnement.

Article 12 – Cessation d'activité, abandon des ouvrages, remise en état des lieux

En cas de cessation d'activité, même imposée par les services de L'État en charge du contrôle sanitaire ou de la santé animale, notamment en cas de contamination de la ressource aquacole par la chlordécone, le permissionnaire en informe le service de L'État en charge de la police de l'eau. Le permissionnaire doit alors, sans délai stopper et neutraliser le prélèvement et procéder à la vidange des bassins.

Un délai de 2 ans lui est toutefois accordé pour présenter au Préfet une alternative de relance d'activité.

Faute d'alternative ou à l'échéance du délai de 2 ans susmentionné, le permissionnaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1, conformément aux dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'Environnement.

A défaut ou en cas d'abandon manifeste des ouvrages, le préfet pourra lui imposer la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues aux articles L.214-3-1 et L.216-1 du code de l'Environnement.

Article 13 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, dans les cas prévus aux :

- II-1° de l'article L.211-3 du code de l'Environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- II-3° de l'article L.214-4 du code de l'Environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- II-1° de l'article L.214-4 du code de l'Environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation dans l'intérêt général, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- II-4° de l'article L.214-4 du code de l'Environnement relatif aux retraits ou modifications d'autorisation lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 14 – Accès aux installations, contrôles

Afin d'y réaliser des contrôles programmés ou des contrôles inopinés, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatique auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Un rapport de visite sera dressé par le service en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais et transmis au permissionnaire.

Article 15-- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la région Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pointe-Noire et envoyé au service police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 18 – Voies et délais de recours


La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Pointe-Noire, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service mixte de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

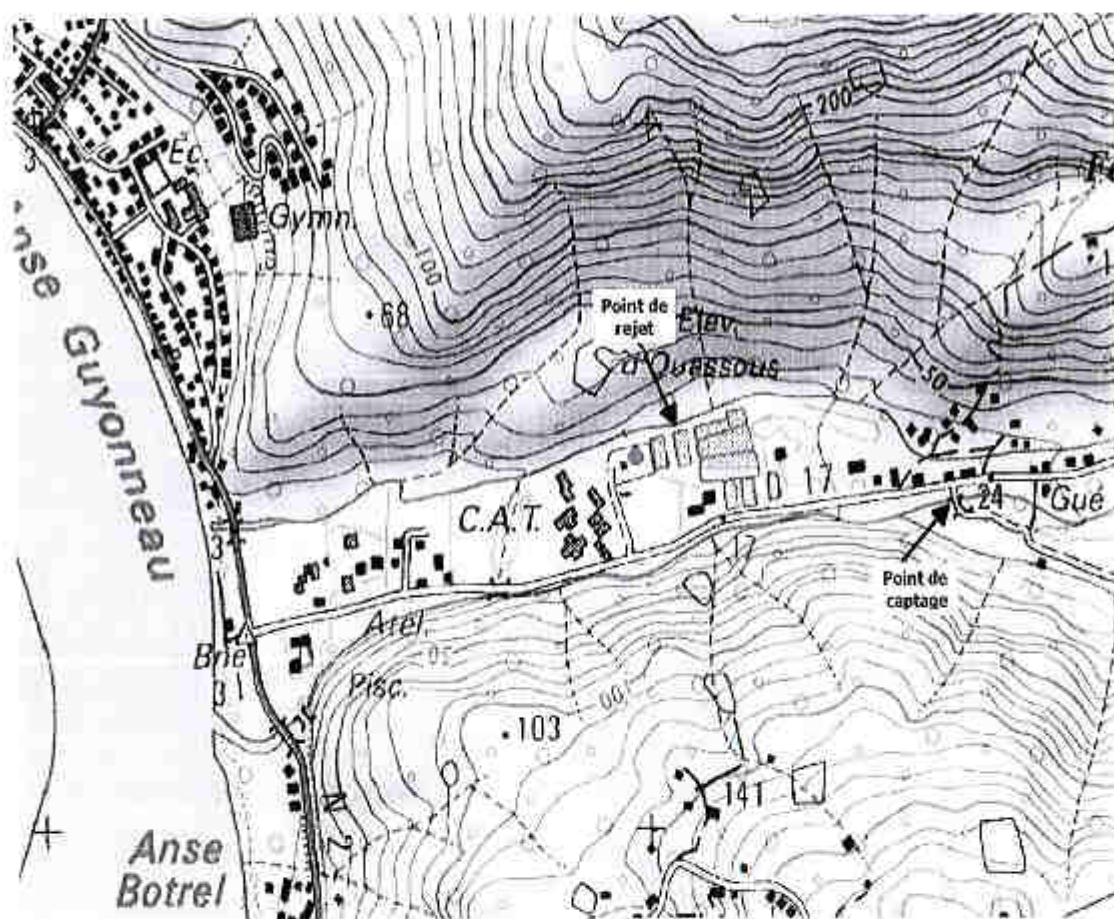
Basse-Terre, le - 9 OCT. 2017

Le Préfet

Éric MAIRE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE

AQUACULTURE (ÉLEVAGE DE « OUASSOUS ») DU PARC AQUACOLE DE
POINTE-NOIRE

PLAN DE SITUATION



DJSCS

971-2017-10-09-008

Arrêté PREF DJSCS CS du 09 octobre 2017 allouant une subvention à l'association DOM STYLE CONNEXION



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 09 OCT. 2017
allouant une subvention à l'association DOM STYLE CONNEXION

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin**
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association DOM STYLE CONNEXION en date du 31 juillet 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de quinze mille euros (15.000 euros) est allouée à l'association DOM STYLE CONNEXION pour l'action « Dispositif média jeune »

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 09 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



DM

971-2017-10-10-028

Arrêté PREF-DM du 10 octobre 2017 portant
renouvellement de l' AOT du Comité régional de
guadeloupe de canoë kayak

- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment son article 38 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017, portant nomination de Monsieur Eric Maire, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande présentée par Madame CYPRIEN ZOU Sylvie, présidente du Comité régional Guadeloupe de Canoë Kayak, le 30 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Président de Cap Excellence, en date du 8 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques - Services France Domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 17 mai 2017 ;
- Vu** la saisine de Monsieur le Maire de la commune de Pointe-à-Pitre, en date du 28 avril 2017 ;
- Vu** la saisine du Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, en date du 28 avril 2017 ;
- Vu** la saisine du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que ces ouvrages participent au développement de l'activité de canoë-kayak à destination des personnes en situation de handicap à travers le projet « handikayak »;

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

22, rue Ferdinand Forest - BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 -

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE

Le Comité régional Guadeloupe de Canoë Kayak, domicilié à la Base Yves Dolmare 97110 Pointe-à-Pitre, représenté par sa présidente en exercice, Madame CYPRIEN ZOU Sylvie, n° Siret 408 789 717 00035 – Code APE 9312Z, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour le renouvellement de l'implantation d'un bassin de course en ligne, complété par l'installation d'un ponton flottant en prolongement de la cale de mise à l'eau existante, au lieu-dit « Lauricisque » sise sur le territoire de la commune de Pointe-à-Pitre.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

L'occupation du domaine public maritime comprend :

- un bassin de course de niveau régional d'une longueur de 500 mètres et d'une largeur de 9 mètres, avec cinq lignes d'eau formant 4 couloirs intérieurs et 2 couloirs extérieurs,
- une ligne d'eau de 1 000 mètres destinée à l'entraînement,
- un ponton qui a pour objectif de faciliter l'embarquement et le débarquement des personnes à mobilité réduite dans les canoës-kayaks sur le plan d'eau. Cet ouvrage vient compléter l'aménagement du plan d'eau de Lauricisque.

Ces ouvrages sont installés le long du boulevard maritime sur une zone de faible profondeur située entre la base de kayak et l'extrémité Nord-Ouest de l'aménagement du port de Bergevin. Ils n'empiètent pas sur l'emprise du port de commerce.

Installation en mer

Les lignes d'eau sont fixées par des câbles inox tendus entre 2 gueuses en béton et reposent au fond du bassin.

Les bouées sont fixées aux câbles et flottent à la surface du plan d'eau sur le modèle suivant :

- pour matérialiser la ligne de départ, la ligne d'arrivée et tous les 100 mètres : des bouées de diamètre 300 mm, de couleur rouge ;
- tous les 50 mètres du départ jusqu'aux 300 mètres et tous les 20 mètres à partir de 300 mètres jusqu'à l'arrivée de diamètre 150 mm, de couleur jaune ;
- pour la ligne d'entraînement de 1 000 mètres, une bouée rouge tous les 100 mètres et une bouée jaune tous les 50 mètres,

Les corps-morts au nombre de 14, sont constitués de blocs béton de gueuse percés et vis ressort, pour éviter le retournement lors de la mise en tension des câbles. Les corps-morts sont posés sur un fond vaseux.

L'ancrage des bouées est assuré grâce à un anneau en inox pris dans la masse sur la face supérieure des corps-morts.

Après chaque compétition, les lignes d'eau sont retirées.

Coordonnées GPS des lignes d'eau :

DEPART		
Bouée de la ligne 1	16°14'46" Nord	61°32'38" Ouest
Bouée de la ligne 6	16°14'44" Nord	61°32'39" Ouest

ARRIVEE		
Bouée de la ligne 1	16°14'57" Nord	61°32'50" Ouest
Bouée de la ligne 6	16°14'55" Nord	61°32'52" Ouest

Par ailleurs, un ponton flottant de 15 m x 2,4 m et d'une pente de 2 % est mis en place à l'ouest de la cale de mise à l'eau existante avec

- 6 pieux d'amarrage en acier galvanisé de 6 m, 80 mm de diamètre ;
- des ancrages en anneaux en inox ;
- 4 fixations à la berge par des câbles inox ;
- l'installation d'une passerelle en aluminium antidérapant de 2,2m x 1m, avec rambarde aluminium entre la cale et le ponton pour l'accès du fauteuil roulant.

La zone d'implantation du ponton flottant représente une occupation réelle de 36 m² en mer.

Coordonnées GPS du ponton flottant :

16°14'57.78"N	61°32'51.46"O
---------------	---------------

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation économique d'un montant annuel de **mille cinq cent euros (1 500 €)**.

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125-1, L.2125-3 à L.2125-6, R.2125-1 à R.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, Service comptabilité, 269 Route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal prévu en matière domaniale.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans**, à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 12.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les établissements qui organisent la pratique du canoë-kayak, doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du sport.

En particulier, les pratiquants seront équipés conformément à l'article A.322-47 du code du sport relatif aux activités nautiques et l'encadrant aura en permanence à sa disposition un bout de remorquage conformément à l'article A.322-50 du code du sport.

Des bouées fonctionnelles et bien visibles délimiteront la zone des activités aquatiques.

ARTICLE 10 – DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 - PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques – Affaires foncières et domaniales -, à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le Maire de la commune de Pointe-à-Pitre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la mer, et par délégation
Le Directeur adjoint de la Direction de la mer,

Pierre-Michel BON GLORO
Directeur Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe

Destinataires :

Le bénéficiaire

M. le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'État – Desmarais

M. le Directeur de la mer

M. le maire de la ville de Pointe-à-Pitre

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

